

17/11/2017

TITRE 1 - VALIDITE ET BUT DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A

Article 1 :

Les Règlements Généraux de la Ligue ont pour but de préciser et d'adapter au niveau régional certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les RG de la F.F.F., qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.

Article 2 :

Toute modification aux présents règlements est du ressort de l'Assemblée Générale.

Les clubs pourront proposer des vœux en suivant les dispositions statutaires mentionnées aux Statuts de la L.F.N.A.

TITRE 2 - OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 3 – Licences Dirigeants

1/ Les clubs ont l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier Général d'une licence Dirigeant. Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences.

2/ Tous les membres du club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs d'équipes de jeunes, féminines, seniors et football diversifié doivent être titulaires d'une licence de dirigeant qui sera mentionnée sur la feuille de match.

3/ Les licences de dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle régionale ou départementale.

4/ Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 1/ ci-dessus sont passibles d'une sanction financière par licence manquante dont le tarif est fixé par le Comité de Direction de Ligue. ([Examen situation 30 Avril](#))

Article 4 – Equipes Réserves

Les clubs participants aux championnats Régionaux Seniors sont tenus d'engager à minima une équipe réserve. A défaut, le club est automatiquement rétrogradé en compétition départementale.

Article 5 - Arbitrage

Cette obligation relève des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Le présent article complète ces obligations aux niveaux régionaux et départementaux.

La situation des clubs est examinée conformément au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

1/ Nombre d'arbitres

- Championnat N3 : 5 arbitres dont 2 majeurs
- Championnat R1 : 4 arbitres dont 2 majeurs
- Championnat R2 : 3 arbitres dont 1 majeur
- Championnat R3 : 2 arbitres dont 1 majeur
- Championnat R4 (jusqu'à fin de saison 2017/2018) : 2 arbitres dont 1 majeur
- Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur
- Championnats R1 – R2 Féminin : 1 arbitre
- Championnats R1 Futsal et Football Entreprise : 1 arbitre

Les clubs n'engageant que des équipes de jeunes ou ceux disputant la dernière série Régionale de Football Diversifié ne sont pas soumis à cette obligation du nombre d'arbitres.

Concernant les autres Divisions de Districts, la liberté est laissée aux Assemblées Générales de District de fixer les obligations.

2 / Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 Janvier de la saison en cours

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

3/ Conditions de couverture

Les conditions de couverture sont celles appliquées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et relèvent de la compétence des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Il est précisé les nouvelles dispositions de l'article 34 à savoir qu'un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Toutefois, concernant les Très Jeunes Arbitres, ils seront considérés comme couvrant leur club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.

4/ Mutés supplémentaires

Les clubs bénéficiant d'un ou deux mutés supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage devront indiquer au service administratif compétent leur choix d'équipes concernées pour le 15 Août, date de la publication de l'information sur le site officiel de la Ligue.

5/ Sanctions

Les sanctions financières et sportives sont celles applicables aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

Le Comité de Direction de Ligue réuni le 22 Mai 2017 a décidé d'appliquer la sanction financière indiquée au barème financier de la L.F.N.A. pour les championnats Régionaux Féminins, de Football Diversifié et autres championnats Départementaux sauf la Division Supérieure de District.

Article 6 - Terrains

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives.

1/ Classement Terrains – Niveau de compétition

- Championnats N3 - R1 : Niveau 4 ou 4 sye
- Championnats R2 – R3 – R4 - Division Supérieure de District et Féminine R1 : Niveau 5 ou 5 sye
- Autres championnats Districts – Féminins - Jeunes et Football Diversifié : Niveau 6 ou 6 sye, Foot A11 ou Foot A11 sye
- Championnat Régional Futsal : Niveau Futsal 3

Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional seniors masculin si leur terrain n'est pas classé Niveau 5 ou 5 s. Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CRTIS.

2/ Classement Eclairage – Niveau de compétition

- Championnats N3 - R1 : Niveau E4
- Championnats Régionaux et Division supérieure de District : Niveau E5
- Championnats Départementaux 2^{ème} Division et en dessous : Niveau E Foot A11
- Championnats Régionaux Futsal : Niveau EFutsal 3
- Championnats Départementaux Futsal : Niveau EFutsal 4

3/ Sanctions

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse.

La non-accession sportive peut aussi être validée en Comité de Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions compte tenu des classements des terrains fournis par la CRTIS.

Article 7 – Encadrement Technique

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs dans les vestiaires avant le match et dans la zone technique pendant le match.

1/ Obligation de contracter ou licence Bénévole

Les clubs qui participent aux championnats N3 et R1 sont tenus de contracter avec l'entraîneur principal.

Les clubs participant au championnat R2 et aux niveaux en dessous peuvent contracter avec l'entraîneur principal ou utiliser sous bénévolat ses services.

2/ Obligation de diplômes – Seniors

A titre transitoire, les diplômes I2, AS, DEPF, CDF, DEF délivrés avant le 31 Décembre 2013 pourront être utilisés jusqu'au 30 Juin 2018 pour les clubs soumis à l'obligation d'engagement d'un entraîneur diplômé. A partir du 1^{er} Juillet 2018 seuls les nouveaux diplômes seront reconnus ainsi que les BEES 1, BEES 2 et BEES 3 « mention Football » seront reconnus.

L'obtention des Equivalences est mentionnée au Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football.

- Championnat N3 : au minimum un DEF ou un DES
- Championnat R1 : au minimum un DEF ou un BEF
- Championnat R2 : au minimum un BEES 1 ou un BEF
- Championnat R3 : au minimum un BEES 1 ou un BMF
- Championnat R4 : au minimum un AS ou un CFF3
- Championnat R1 Féminin : au minimum un AS ou un CFF3
- Championnat R2 Féminin : un éducateur fédéral ou un module CFF3 (licence Animateur)
- Championnat R1 Football Diversifié : un éducateur fédéral Certificat de Base Futsal (un des deux modules) à compter de la saison 2018/2019

3/ Obligation de diplômes – Jeunes

- Championnats U19 à U16 (R1/R2) : au minimum un AS ou un CFF3
- Championnats U13 à U15 (R1/R2) : au minimum un I2 ou un CFF2

4/ Licences Animateur

Les Educateurs participant à des formations de cadre technique au cours de la saison peuvent bénéficier d'une licence Animateur leur permettant de couvrir l'équipe soumise à obligation. Toutefois, la certification sera obligatoire à la fin de la saison suivante s'il conserve l'encadrement de cette équipe.

5/ Mesure dérogatoire

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

6/ Sanctions

- Championnats N3 - R1 - R2 - R3 et R4 :

Les clubs des équipes participant à ces championnats doivent avoir formulé une demande de licence conforme au plus tard le jour de sa prise de fonction.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs cités ci-dessus sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match manquant disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, soit celle applicable au barème financier de la LFNA.

De plus, dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier match de leur championnat respectif, en plus des amendes financières ci-dessus, les clubs encourent une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable, et ce jusqu'à régularisation.

- Autres championnats :

Les clubs désignés aux points 2 et 3 du présent article (sauf pour le N3 - R1 - R2 - R3 et R4) devront être en règle au plus tard le 15 Novembre de la saison en cours.

Passée cette date, la Commission Régionale du Statut des Educateurs adressera à chaque club en infraction un courrier d'information afin de régulariser la situation sous 30 jours.

Les sanctions sportives et financières seront appliquées à partir du 1^{er} Janvier de la saison en cours.

La sanction financière correspond au montant du tarif des frais pédagogiques d'une formation CFF3 pour les équipes soumises à ce diplôme, ou d'une formation CFF2 pour les équipes soumises à ce diplôme.

Un bon de formation leur sera adressé pour inciter l'éducateur à passer sa formation.

7/ Présence sur le banc de touche

Les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau « bénévole » des équipes soumises à obligation, devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnats et coupes). Leur nom devra figurer sur la Feuille de Match (Informatisée ou Papier).

Trois autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Seniors.

Deux autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Jeunes.

En cas de non-respect de cette obligation, les sanctions financières applicables sont déterminées par le Comité de Direction pour le championnat R3 et jusqu'à la fin de saison pour le championnat R4 (les championnats R1 et R2 étant prévues à l'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral), par match disputé en situation irrégulière.

Une sanction sportive d'un retrait d'un point par match disputé interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant d'appliquer une sanction. Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs à la Commission.

Article 8 – Equipes de Jeunes

1/ Les Ententes et Groupements de Jeunes (G.J)

Les ententes : les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.

Pour participer aux compétitions, les ententes doivent avoir obtenu l'accord du Comité du Centre de Gestion organisateur de la compétition. Ce Comité pourra refuser l'homologation d'une entente s'il juge que les conditions de fonctionnement, d'effectifs, d'infrastructures ou d'encadrement ne répondent pas à la réglementation ou ne présentent pas les garanties suffisantes à son bon fonctionnement.

Dans le cas où l'entente n'est pas reconduite la saison suivante, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

Le nombre d'équipes en entente est illimité pour les niveaux R1 à R4 et D1 à D6.

Le nombre minimum de licenciés par club pour constituer une entente est de 5 pour une équipe à 11, et de 3 pour une équipe à 8.

Le groupement de jeunes (GJ) : les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.

Les GJ sont régis par une association conventionnelle entre les clubs adhérents qui s'engagent pour une durée de 4 ans. Le projet de création d'un GJ doit parvenir au District d'appartenance au plus tard le 1^{er} Mai.

Après réception de ce dossier, le District formule un avis motivé et transmet à la Ligue, au plus tard le 31 Mai le dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Le Procès-Verbal des Assemblées Générales des clubs adhérents au GJ
- La Convention type dûment complétée et signée

Un club quittant le GJ avant la fin de la durée de la convention ne peut adhérer à un nouveau GJ avant le terme prévu de la première convention.

Dans le cas où la convention n'est pas reconduite ou arrêtée avant son terme par décision des clubs adhérents ou de l'instance, les joueurs réintègrent leurs clubs d'appartenance en fin de saison. Il appartiendra à chacun des clubs d'inscrire des équipes de jeunes qui seront considérées comme nouvelles.

Sur décision du Comité de Direction de Ligue et après avis du District concerné, les places libérées dans les championnats dans lequel le GJ était engagé avant sa dissolution pourront être occupées par des équipes nouvelles issues des clubs de l'ex. GJ. En cas d'impossibilité, dans une ou plusieurs catégories, les dispositions prévues à l'article 15 du présent règlement s'appliquent.

Au regard des obligations en nombre d'équipes de jeunes, un GJ permet aux clubs constituants d'être en règle (en nombre et en catégorie d'équipes) si le nombre d'équipes composant le GJ est au moins égal au total des obligations de chaque club constituant.

2/ Les obligations SENIORS MASCULINS

Championnat N1 – N2 : les clubs concernés ont l'obligation d'engager des équipes de jeunes en leur propre nom selon les dispositions de l'article 9 du Règlement de l'épreuve.

Championnat N3 : les clubs concernés ont l'obligation d'engager des équipes de jeunes, ils peuvent remplir les obligations prévues par le Groupement de Jeunes (GJ) auquel ils appartiennent (article 6 du Règlement de l'épreuve).

Les ententes sont interdites entre un club National et un club Régional ou Départemental dont les effectifs dans la même catégorie peuvent lui permettre de participer aux rencontres de la catégorie concernée. La limite est fixée à dix-huit (18) licenciés pour les équipes de football à 11 et douze (12) licenciés pour les équipes de football à 8.

Championnat R1 :

- 2 équipes à 11 imposées, une sur les catégories U19 à U17 et une sur les catégories U16 à U14
- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé à minimum du CFF2 ou Initiateur 2

Championnat R2 :

- 2 équipes à 11 parmi les catégories U19 à U14
- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé à minimum du CFF2 ou Initiateur 2

Championnat R3 :

- 1 équipe à 11 parmi les catégories U19 à U14
- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé à minimum du CFF2 ou Initiateur 2

Championnat R4 (jusqu'à la fin de la saison 2017-2018) :

- 1 équipe à 11 parmi les catégories U19 à U14 (soumis à dérogation pour un accédant)
- 1 équipe U13 ou 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6/U6 F et U11/U11 F si aucune équipe U11 engagée). Dans le cas où le club engage une équipe U11, un minimum de 8 licences U6/U6 F à U9/ U9 F sera obligatoire.



2/ Les sanctions Seniors Masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée le 15 Novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril et soumise à l'approbation du Comité de Direction.

- 1^{ère} année d'infraction : amende fixée par le barème financier
- 2^{ème} année d'infraction : amende doublée – 5 points de retrait – non accession
- 3^{ème} année d'infraction : amende triplée – 7 points de retrait – non accession
- 4^{ème} année d'infraction : amende quadruplée – 10 points de retrait – non accession

Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.

3/ Les obligations Seniors Féminines

Championnat R1 Féminin :

- 1 équipe U12 F / U19 F (ententes et GJ non valables)
- 1 Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 joueuses licenciées U6 à U11

Championnat R2 Féminin :

- 1 Ecole Féminine de Football
- Recommandé : une équipe de jeunes U12 F / U19 F

Un club de R2 peut accéder en R1 à condition d'y figurer en son nom propre (club support).

4/ Les sanctions Seniors Féminines

Outre la sanction figurant à l'article 33 des RG de la FFF interdisant, pour l'équipe R1 ne remplissant pas les obligations ci-dessus, de ne pas participer à la Phase d'Accession en D2 Féminines, les sanctions sont les suivantes :

- 1^{ère} année : amende fixée par le Comité de Direction
- 2^{ème} année : amende doublée – retrait de 3 points – non accession
- 3^{ème} année : amende triplée – retrait de 6 points – non accession
- 4^{ème} année – amende quadruplée – retrait de 9 points – non accession

TITRE 3 - LA LICENCE

Article 9 – Contrôle médical

1/ Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposé sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont plus dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage eu égard des contrats d'assurance en vigueur.

2/ Le certificat médical de non contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre
- L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- Pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie
- Dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

3/ Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} Avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} Avril et le 30 Juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 2.

Article 10 - Enregistrement

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue Régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Il est mis fin au système d'impression des licences instaurant officiellement la dématérialisation des licences, celles-ci étant :

- Intégrées dans la tablette du club recevant et consultables avant la rencontre sur la FMI
- Consultables à tout moment par les clubs via FOOTCLUBS COMPAGNON si la FMI ne fonctionne pas ou si le club n'est pas encore soumis à la FMI.
- Editables via la procédure d'extraction d'une liste de licenciés FOOTCLUBS

TITRE 4 - LES COMPETITIONS

Article 11 – Dispositions Générales

1/ Le règlement des épreuves régionales ouvertes aux clubs affiliés est soumis au vote des clubs en Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Tout club qui fait disputer une épreuve sans autorisation ou participant à une épreuve interdite sera suspendu.

2/ Toute disposition nouvelle, modification ou additif aux articles des Règlements Généraux concernant l'organisation des compétitions régionales (championnats), n'ont effet que la deuxième saison sportive suivant l'Assemblée Générale de fin de saison où elles ont été votées.

Des dispositions ne touchant pas à la composition des divisions des championnats peuvent être appliquées dès la saison suivante.

3/ Les dispositions particulières (exclusion temporaire, règlement spécifique Coupes...) à chaque compétition régionale sont publiées chaque année en annexe des présents Règlements Généraux.

Article 12 – Classification des clubs

1/ Les niveaux des clubs pour les compétitions régionales et départementales sont définis comme suivant :

Seniors masculins Régional : Régional 1 (R1), Régional 2 (R2), Régional 3 (R3) et Régional 4 (R4) pour la fin de saison 2017-2018

Seniors Féminines Régional : R1 et R2

Jeunes masculins Régional : R1 et R2

Seniors masculins Départemental : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3)...

2/ Pour les compétitions départementales jeunes et féminines, les Districts dénomment les niveaux de leurs compétitions.

Article 13 – Attributions des points

Pour l'ensemble des compétitions régionales et départementales, l'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point
- Forfait, Pénalité Retrait d'1 point

Article 14 – Classement en championnats

1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :

- a. Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo
- b. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo
- c. De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve

- d. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
- e. Selon le classement des équipes concernées au Challenge du Fair-Play
- f. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- g. D'un match de barrage sur terrain neutre avec prolongation éventuelle et tirs aux buts

2/ Lorsque l'obligation se présente de désigner pour une accession, un maintien ou une rétrogradation pour une division donnée, un nombre d'équipes différent du nombre de poules, un classement est établi pour l'ensemble des équipes du même rang de la division concernée :

Si le nombre de matchs comptabilisés est égal dans les poules concernées

- a. Du nombre de points obtenus à l'issue du championnat
- b. De la différence entre les buts marqués et concédés
- c. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
- d. Du classement au Challenge du Fair-Play
- e. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- f. D'un match de barrage sur terrain neutre avec prolongation éventuelle et tirs aux buts

Si le nombre de matchs comptabilisés est différent dans les poules concernées

- a. Du quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs comptabilisés
- b. Du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés
- c. Du quotient entre le plus grand nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés
- d. Du classement au Challenge du Fair-Play
- e. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- f. D'un match de barrage sur terrain neutre avec prolongation éventuelle et tirs aux buts

Article 15 – Accessions – Rétrogradations

Les principes d'accessions et de rétrogradations dans chaque championnat sont soumis à l'approbation du Comité de Direction. Ils peuvent faire l'objet d'un vote en Assemblée Générale lors de réformes voulues par la FFF ou la Ligue Régionale. Ils seront portés à la connaissance des clubs via les divers moyens de communication.

1/ Dans les compétitions régionales, lorsqu'une équipe qualifiée pour accéder à la division supérieure ne peut accéder à celle-ci, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 2 des présents Règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2^{ème}.

Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 14 des présents règlements.

Si cette équipe refuse à son tour laissant donc une place vacante à l'accession, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la division supérieure concernée selon les dispositions de l'article 14 des présents Règlements.

2/ Pour les compétitions régionales, dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction aux obligations, forfait...), il est procédé au repêchage du nombre d'équipes nécessaires parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée selon les dispositions de l'article 14 du présent Règlement.

3/ En cas de rétrogradation supplémentaire exceptionnelle de plusieurs équipes N3 en R1, le Comité de Direction décide des modifications à apporter au système mis en place au début de saison.

4/ Une équipe rétrogradée ne peut être remplacée par une équipe du même club, même si cette dernière a acquis par son classement son droit à l'accession sauf dispositions particulières figurant dans les Règlements des Compétitions.

5/ A l'exception des points 1/ et 2/, en cas de vacance dans une poule, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la poule. A défaut, elle sera choisie parmi les autres équipes reléguées des autres poules. Les équipes seront départagées selon les dispositions de l'article 14 du présent règlement.

6/ Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou forfait général ne sont pas repêchées.

7/ Pour ce qui est des championnats de jeunes, il convient de se référer aux dispositions inscrites dans le règlement dédié.

Article 16 – Horaires des rencontres

1/ Les rencontres du championnat N3 se déroulent en principe le samedi entre 18H00 et 20H00 ou à défaut d'éclairage classé et homologué, le dimanche à 15H00. Lors des engagements, les clubs doivent fixer un horaire entre 18H00 et 20H00. La Commission organisatrice se chargera ensuite d'aviser les équipes de la poule. Le coup d'envoi pour les rencontres des deux dernières journées est fixé le samedi à 18H00.

2/ L'horaire officiel pour les rencontres régionales Seniors, Féminines et U19 est fixé le dimanche à 15H00 à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débiteront à 13H00.

Pour les rencontres des championnats U19 R1 et R2 et dans le cas où les deux clubs l'auraient mentionné sur leur engagement, la rencontre peut se dérouler le samedi aux horaires fixés aux points 3 et 4 ci-après.

2 bis/ Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Eclairage classé Niveau E1 à E5 seront automatiquement fixées le samedi à 20H00 ou à 19H00 dans le cas où les deux clubs l'auraient mentionné lors de leur engagement dans la compétition.

Dans ces cas précis, les levers de rideau se dérouleront à 18H00 (si la rencontre suivante débute à 20H00) ou 17H00 (si la rencontre suivante débute à 19H00).

Si le classement fédéral de l'installation d'éclairage intervient au cours de la saison, le club concerné indique à la Commission de Gestion des Compétitions son intention de l'utiliser pour les équipes souhaitées. La Commission fixe ensuite la date de départ et avise les équipes adverses qui ne pourront pas s'y opposer.

3/ L'horaire officiel pour les rencontres régionales Jeunes est fixé le samedi à 15H30 ou 13H30 en cas de lever de rideau, sauf durant la période hivernale du 15 Novembre au 15 Février où le début des rencontres est fixé à 15H00, ou à 13H00 en cas de lever de rideau.

4/ Période hivernale

Les clubs ne souhaitant pas jouer en nocturne lors de la période hivernale allant du 15 Novembre au 15 Février devront en faire la demande lors de leur engagement. Leurs rencontres seront alors fixées au Dimanche à 15H00.

Article 17 – Modification des calendriers

1/ Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement.

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère exceptionnel poussant le club à demander ce report.

3/ Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48H avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

4/ Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité. L'horaire officiel est fixé :

- au samedi à 18H00 pour le championnat R1
- au dimanche à 15H00 pour les autres niveaux R2, R3, R4 et U19 R1 et R2
- au samedi à 15H30 pour les Jeunes.

Toutefois, sur accords des deux clubs, 15 jours avant la rencontre, et si la Commission donne son accord estimant que l'issue de cette rencontre n'aura aucune incidence sur une éventuelle accession ou rétrogradation, cette dernière pourra avoir lieu un autre jour ou un autre horaire prévu pour la dernière rencontre. Toutefois, aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat.

Les rencontres non jouées à la dernière date du calendrier général de l'épreuve seront automatiquement déclarées perdues par forfait pour les équipes concernées.

Article 18 – Praticabilité des Terrains et Installations Sportives

A - Généralités

1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale.

3/ En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel (arbitre ou délégué) peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre

B - Déclaration d'impraticabilité

1/ Deux jours avant la rencontre ou la veille si celle-ci a lieu le samedi, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent avant 16H00, par fax ou par courriel. L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade.

2/ Le jour de la rencontre, à la suite d'intempéries soudaines et importantes, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale qui sera affichée à l'entrée du stade. Il peut présenter l'arrêté aux officiels et au club recevant qui se chargera de le transmettre dès le lundi à l'organisme compétent.

C - Compétences de la Ligue

1/ La Ligue a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité. Si le représentant de la Ligue estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux présentes sur place et à l'organisme qui gère la compétition.

La Commission compétente prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre.

Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale. La Commission compétente décidera alors des mesures à prendre en liaison avec le club, celles-ci pouvant aller jusqu'au match perdu par pénalité pour le club concerné.

2/ Si la Ligue reçoit un arrêté municipal avant Vendredi 16H00, elle agira selon la procédure chronologique décrite ci-après et à laquelle les clubs devront se conformer, l'équipe refusant de prendre part à la rencontre pouvant avoir match perdu par pénalité :

- a. Suivant les impératifs du calendrier, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé.
- b. A défaut d'un terrain de repli trouvé par le club recevant, la Commission pourra procéder à l'inversion de la rencontre, uniquement sur la phase aller.
- c. Si pour des raisons organisationnelles l'inversion n'est pas possible, la Commission décidera alors du report de la rencontre à une date ultérieure.

3/ La Ligue sera en mesure de traiter les arrêtés municipaux jusqu'au samedi 12H00. Les officiels et les clubs concernés devront consulter leurs désignations et l'agenda des rencontres sur leurs espaces personnels dédiés qui feront office d'informations officielles.

4/ Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu ou sur une décision de l'arbitre ou du délégué, ayant entraîné le déplacement de l'équipe adverse mais aussi des officiels, il sera procédé au remboursement des frais de déplacement selon les tarifs en vigueur par une caisse des intempéries alimentée par une partie financière dégagée sur les droits d'engagements.

D – Brouillard / Panne d'éclairage et Intempéries

1/ Si la rencontre n'a pas eu de commencement ou est interrompue par décision de l'arbitre à cause du brouillard au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre sera définitivement interrompue et donnée à jouer ou à rejouer par la Commission compétente.

2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier.

3/ En cas d'intempéries en cours de rencontre, et si cette dernière est interrompue par décision de l'arbitre au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, elle sera définitivement interrompue et donnée à rejouer par la Commission compétente

Article 19 – Forfaits

A – Déclaration de Forfait et conséquence financière

1/ Pour être valable, un forfait doit être déclaré huit jours à l'avance par tout moyen officiel écrit avec en tête du club (lettre, fax, courriel), adressé à l'adversaire et au service compétent de la Ligue.

2/ Tout club déclarant forfait après ce délai pourra supporter en totalité les frais des éventuels déplacements des officiels. En tout état de cause, le club déclarant Forfait est passible d'une amende fixée par le Barème Financier de la Ligue.

B – Constatation d'un forfait et conséquence sportive

1/ Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un **minimum de 8 joueurs ou joueuses** pour les compétitions masculines et féminines ne sont pas présentes sur le terrain.

Pour un match de football réduit à 8, la limite de joueurs ou joueuses sera de **7** présents sur le terrain.

Enfin pour un match de futsal, la rencontre ne pourra débiter ni se poursuivre si un minimum de 3 joueurs n'est pas présent sur le terrain.

2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match.

Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.

3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.

4/ Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure du match ne sera admise et le résultat du match acquis sur le terrain sera homologué.

5/ Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté.

Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur.

6/ Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme forfait général et sera donc automatiquement rétrogradée en division inférieure à la fin de la saison. Si à moins de trois journées de la fin de l'épreuve, l'équipe déclare son 3^{ème} Forfait ou déclare son Forfait Général, les résultats acquis face à cette équipe restent valables pour les autres clubs. Les rencontres restantes non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les autres clubs.

7/ Au cours d'un championnat régional ou départemental, le forfait d'une équipe entraîne par la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge.

De même, le forfait général d'une équipe entraîne le forfait général des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes.

8/ Pour tous les cas susvisés et particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer.

Article 20 – Les officiels

A – Les délégués

Les compétitions Régionales R1 et R2 verront la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue. Il en sera de même pour les compétitions U19 R1. Pour les autres rencontres régionales, un délégué pourra être désigné si besoin ou si l'un des deux clubs concernés en fait la demande. Les frais seront alors entièrement à sa charge.

Les attributions du délégué sont les suivantes :

- Veiller à l'application des présents règlements
- Respecter et appliquer les directives de la FFF ou de la LFNA
- Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre
- Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre
- Rendre compte à la Commission Régionale des Délégués des faits dont il est témoin

En cas d'absence du délégué désigné ou de non désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club visiteur.

B – Les arbitres

Chaque rencontre régionale verra la désignation d'arbitres officiels.

1/ En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre, la priorité de désignation est la suivante :

- a. Un arbitre officiel de la Ligue présent sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée aura la priorité.
- b. Les clubs en présence présentent chacun un arbitre du club muni de sa licence. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre.
- c. Un dirigeant licencié ayant satisfait à la visite médicale de non contre-indication. Un tirage au sort désignera le dirigeant qui officiera. Lorsque pour les dirigeants, la mention « arbitre auxiliaire » figure sur sa licence, il aura toute priorité sur les autres dirigeants pour officier.

2/ Si l'un des arbitres désignés pour diriger la rencontre quitte le terrain au cours de la rencontre à la suite d'incidents graves, ou est victime d'une agression physique, aucun arbitre ne pourra le remplacer et la rencontre sera définitivement arrêtée.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain sur souci de santé, il sera remplacé selon les dispositions visées au point 1 du présent article.

3/ Une équipe ne peut refuser de jouer ou de reprendre le jeu sous prétexte de l'absence d'un arbitre officiel et aura match perdu par forfait si la carence survient avant le début de la rencontre et par pénalité si la carence intervient au cours de la rencontre.

Article 21 – Police des Terrains

1/ Les clubs recevants sont chargés d'assurer la police des Terrains et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voir de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des RG de la FFF).

2/ Pour toutes compétitions régionales seniors, le club recevant devra désigner un Référent Terrains, licencié au sein du club, identifié par un brassard et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels.

Il aura pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils seront en pleine et entière sécurité. Il aura plein pouvoir pour évacuer de l'enceinte sportive toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des différents acteurs du jeu.

3/ Les clubs ne respectant pas l'obligation de désignation du Référent Terrains sont passibles d'une sanction fixée par le barème financier de la LFNA.

Article 22 – Caisses de péréquation et prélèvements des frais des officiels

Deux caisses de péréquation sont créées afin d'équilibrer les frais de déplacement des clubs et ceux des officiels. Chaque club s'engageant en championnat régional participe de fait à ces deux caisses.

A – La caisse de péréquation kilométrique

1/ La quote-part que chaque club doit verser ou percevoir est déterminée par la différence entre le nombre total de kilomètres réellement parcourus par chaque club et le kilométrage moyen réellement parcouru par l'ensemble des clubs dans la poule où il est engagé. Les sommes ainsi obtenues sont inscrites à la fin de la saison par les services financiers, au débit ou au crédit du compte de chaque club.

2/ Lorsqu'un club déclare forfait général au cours de la saison, il continue à participer à la caisse de péréquation de la poule correspondante.

B – La caisse de péréquation des frais des officiels

1/ La Ligue règle directement les frais des différents officiels (arbitres et délégués) désignés sur les rencontres des championnats régionaux par virement bancaire aux intéressés.

En contrepartie, tous les clubs s'engageant dans ces compétitions sont soumis chaque mois (octobre à juin) à un prélèvement bancaire correspondant à une provision sur ces frais (autorisation de prélèvement obligatoire à l'engagement).

Cette provision est calculée chaque saison au regard de l'ensemble des frais réellement engagés lors de la saison précédente dans chaque compétition.

A la fin de la saison on solde la caisse de péréquation de chaque compétition, en calculant pour la différence entre le total des frais versés aux officiels et le total des provisions prélevées aux clubs. La somme ainsi obtenue est répartie à part égale entre chaque club et inscrite au débit ou au crédit de leur compte.

Article 23 – Formalités d'avant match

A – La Feuille de match

Se reporter à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

B – La vérification des licences

Se reporter à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1/ Pour les joueurs ou joueuses des catégories U6 à U13 ou U6 F à U13 F, en cas d'absence de licence ou de pièce d'identité, la certification, par le dirigeant responsable, mentionnée sur la feuille de match et contresignée par l'arbitre, attestant de l'identité du ou des joueurs ou joueuses en cause, permettra aux intéressés de participer à la rencontre. La production de la demande de licence dûment complétée ou du certificat médical étant toujours obligatoire.

C - Ballons

1/ Les ballons sont fournis par le club recevant, sous peine de perte du match

2/ Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende. Le club organisateur fournit les ballons supplémentaires sous peine de la même amende.

D – Couleurs des équipes - Numérotation

1/ Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur club telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel, sauf lors des phases finales des compétitions pour lesquelles un équipement leur serait fourni.

2/ En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre, c'est le club désigné visiteur qui change de maillots. Si le club visiteur n'a pas de deuxième jeu de maillots, c'est le club recevant qui doit obligatoirement lui fournir un jeu de maillots en bon état et correctement numéroté.

3/ Les gardiens de buts doivent porter un jeu de maillots les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).

4/ Les équipes disputant les championnats régionaux et départementaux Seniors et Jeunes à 11 doivent porter des maillots numérotés de 1 à 14, sous peine d'une amende.

E – Réserves d'avant match

1/ Se reporter à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ pour les Terrains, il ne peut être formulé de réserve que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Article 24 – Formalités en cours de match

A – Remplacement des joueurs

1/ Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions.

2/ Dans les compétitions régionales et départementales, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Il est en de même pour les Coupes Régionales selon les dispositions spécifiques du règlement de la compétition concernée.

3/ En ce qui concerne la Coupe de France, les dispositions du point 2 ci-dessus ne s'appliquent que pour les deux premiers tours. En ce qui concerne la Coupe de France Féminine, la Coupe Nationale Foot Entreprise et la Coupe Gambardella Crédit Agricole, les dispositions du point 2 ci-dessus s'appliquent lors des tours éliminatoires organisés par la Ligue Régionale.

B – Réserves concernant l'entrée des joueurs

Se reporter à l'article 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

C – Réserves Techniques

Se reporter à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 25 – Formalités d'après-match et homologation

A – Transmission de la Feuille de Match

1/ Se reporter à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F pour la transmission de la F.M.I.

2/ Pour les feuilles de match « papier », l'envoi incombe au club recevant dans les 24H à l'organisme organisateur de la compétition, ou au club organisateur si la rencontre se déroule sur un terrain neutre.

3/ Tout manquement à ce délai pourra être passible d'une amende financière, sauf si la transmission de la FMI résulte d'un souci informatique dont le club apportera la preuve à l'organisme compétent.

B – Homologation

Se reporter à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 26 – Participation aux rencontres

A – Définition

Se reporter aux articles 148 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B – Restrictions individuelles

1/ Se référer à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F pour les clubs dont l'équipe évolue en Ligue 1, Ligue 2, N1 à N3 en ce qui concerne la participation à plusieurs rencontres.

2/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 167.2 des RG de la FFF
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves

3/ Pour les joueurs U18 et U19

Les joueurs U18 et U19 entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, de N2, de N3, de Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain, dans la première équipe U19 du club, à une rencontre régionale U19.

4/ Pour les joueurs U17 et joueuses U17

Les joueurs U17 sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la F.F.F., peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres.

Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District.

Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match dans une équipe SENIORS de son club.

5/ Pour les joueuses U16

Ces joueuses, sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, peuvent évoluer en Compétitions Nationales Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Après avis du Comité de Direction de Ligue, une seule joueuse U16 F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS de son club. Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16 F évoluant en Pôle Espoirs ou Pôle d'Entraînement Régional.

6/ Joueurs licenciés après le 31 Janvier

Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Toutefois, le joueur U18 ou U19, ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Enfin, toute joueuse Féminine U18 à Seniors ne pourra évoluer qu'en dernière série de Ligue ou à défaut en Interdistricts à 11.

7/ Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres régionales de compétitions U19 R2 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours.

La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 pour les coupes départementales U19.

8/ Mixité

Se reporter à l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.

9/ Double licence

Se reporter à l'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour ce qui concerne les doubles licences en Compétition Nationale.

Concernant les Compétitions Régionales de Football Diversifié de Niveau A (Futsal et Foot Entreprise), le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », autorisés à figurer sur la feuille de match, est limité à 4.

Il n'est pas limité pour les autres compétitions régionales et départementales de football diversifié.

C – Restrictions collectives

Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

1/ Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3)

Se reporter à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

- a) Ne peut participer à un match de championnat Régional ou Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.
- b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.
- c) Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club.

3/ Cas des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F

Se reporter à l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4/ Nombre de joueurs ou joueuses surclassés pour les compétitions U12/U12 F à U15/U15 F

Se reporter à l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les Règlements spécifiques des championnats Régionaux Jeunes précisent les conditions de participation de ces joueurs (ses) pour les compétitions visées ci-dessus.

D – Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 22 à 25 des présents Règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 27 – Sélections

1/ Tout joueur retenu par un stage, un match de préparation ou de sélection, est à disposition de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et de justifier son éventuelle indisponibilité auprès du responsable Technique en charge de la sélection.

Toute absence non justifiée ou tout club ayant persuadé son joueur de s'abstenir à porter les couleurs de la L.F.N.A. peut entraîner des sanctions à l'encontre des intéressés conformément à l'article 34 des présents Règlements.

2/ Tout club ayant au moins deux joueurs ou joueuses retenus pour une sélection régionale peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve de l'avis favorable de la Commission compétente et dans le délai minimum de 7 jours avant la date officielle de la rencontre.

TITRE 5 – PROCEDURE ET PENALITES

[Article 28 – Généralités des Procédures](#)

Se reporter aux articles 181 à 185 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Article 29 – Réserves – Réclamations et Evocations](#)

Se reporter aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Article 30 – Appels](#)

1/ Les dispositions générales sont reprises aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4/ Si l'appel est formulé à titre individuel (par un licencié) et qu'il n'obtient pas gain de cause, les frais de procédure sont entièrement à sa charge. A défaut de paiement, sa licence sera suspendue ou il ne pourra obtenir une nouvelle licence jusqu'à régularisation de sa situation financière.

5/ Les frais d'appel sont repris à l'article 182 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Article 31 – Procédures particulières pour les changements de club](#)

Se reporter aux articles 193, 195 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Article 32 – Les recours exceptionnels](#)

1/ La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Fédérale compétente sauf en matière disciplinaire. Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure ou violation des Règlements et doit être exercée dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision qui a fait l'objet de cette demande en révision.

2/ Le Comité Directeur d'une Ligue ou d'un District a la possibilité d'appliquer son droit d'évocation, dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions rendues par ses Commissions sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 33 – Généralités des Pénalités

Les principales sanctions que peut prendre la Ligue ou le District, ainsi que leurs conditions d'application, sont fixées aux articles 200, 202 et 203 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les sanctions disciplinaires et les notifications de décisions sont intégralement reprises à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence).

Article 34 – Manquements

1/ Ethique Sportive

Se reporter aux articles 204 à 208 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Cas des sélections

Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs ou joueuses de s'abstenir de porter les couleurs de la L.F.N.A. ainsi que les joueurs ou joueuses concernés. Le Comité de Direction est seul juge des sanctions à appliquer.

Article 35 – Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Indépendamment de la sanction du match perdu prévue à l'article 26.D des présents Règlements, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées aux articles 213 à 223 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 36 – Suspension

1/ La notion de joueur exclu est reprise au Règlement Disciplinaire, à l'article 4.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Les modalités de purge d'une suspension sont reprises à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 37 – Exclusion Temporaire

L'ensemble des compétitions Régionales, Championnats et Coupes SENIORS et JEUNES sont soumises à l'application de l'Exclusion Temporaire dont l'ensemble des modalités figurent en annexe des présents Règlements.

Article 38 – Autres infractions

Les autres infractions que pourraient connaître les clubs notamment sur une indisponibilité de terrain, une procédure de redressement judiciaire, un non-paiement des sommes dues sont reprises aux articles 232 à 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 1 - Fonctionnement

La Ligue tient un compte pour chaque club affilié sur son territoire et enregistre dans celui-ci l'ensemble des opérations le concernant comme :

1. Le montant des cotisations Fédérales,
2. Le montant des cotisations de la LFNA,
3. Les droits d'engagement aux championnats, coupes et challenges, ainsi que les éventuels frais de gestion s'y afférant. (déplacement des officiels aux matches),
4. Le montant des licences délivrées, et les frais afférents aux changements de club,
5. Les provisions pour frais d'arbitrages dans les compétitions régionales,
6. Les amendes, sanctions et frais de dossiers,
7. Les différentes caisses de péréquation (kilométrique, arbitrage...)
8. ...

Article 2 - Modalités de Règlement

Deux options sont proposées aux clubs :

1. Le prélèvement automatique

La Ligue prélève chaque début de mois et ce, du 1^{er} octobre au 1^{er} juin de chaque saison, 1/9^{ème} des sommes facturées durant la saison précédente. Au mois de juillet, si le solde de la saison est débiteur, il fera l'objet d'un dernier prélèvement.

La délivrance des licences reste subordonnée au respect des engagements financiers du club en fin de saison.

2. Le règlement par chèque dit « sur relevé de compte »

Un acompte représentant 50% du montant total des licences enregistrées lors de la saison précédente, est réclamé à tous les clubs qui n'opteront pas pour le prélèvement automatique, avant le 30 Juin. La délivrance des licences est subordonnée à son paiement.

Quatre relevés de compte sont ensuite effectués chaque saison. Ils sont respectivement arrêtés aux 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin. Le club doit faire parvenir son règlement à la Ligue avant la date limite de paiement inscrite sur le relevé, soit en général une dizaine de jours après la date de mise à disposition sur Footclubs de celui-ci.

Article 3 - Procédures et Sanctions

En cas de défaut de paiement constaté à la date limite, la Ligue envoie aux clubs concernés un rappel par courrier et sur la messagerie officielle. Les clubs en infraction ont un délai supplémentaire de 8 jours pour régulariser leur situation.

La Ligue pourra à la demande du club, accorder un échelonnement de sa dette. Dans ce cas, celui-ci devra s'engager à respecter les échéances définies.

Passé ce délai et si le club n'a pas sollicité d'échelonnement auprès des services financiers de la Ligue, celle-ci envoie au club défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec AR et sur la messagerie officielle. Cette lettre précise que le règlement doit être effectué dans un délai de 8 jours qui débute à compter du lendemain de la notification par lettre recommandée.

Tous les frais de recouvrement sont imputés aux clubs.

En cas de non régularisation à l'issue du nouveau délai de paiement, le Comité de Direction de la Ligue sera saisi et des sanctions parmi lesquelles l'interdiction des joueurs mutés, le retrait de 3 points par journée de championnat entre la prise de décision du Comité de Direction de la Ligue et le Paiement du club, la mise hors compétitions, voire la radiation du club pourront être prises. Ces sanctions seront appliquées à l'équipe « senior 1 » du club ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes.

Cette sanction est cumulable lorsque cette procédure est engagée à la fois par le District et à la fois par la Ligue ou inversement.

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise à la Commission chargée de la compétition concernée pour application (Commission Régionale pour les clubs dont l'équipe « senior1 » évolue au niveau National ou Régional et à la Commission Départementale pour les autres).

Après la deuxième pénalisation, 2 retraits de 3 points infligés par la Ligue suite au non-paiement, une dernière mise en demeure par lettre recommandée avec AR sera adressée. Une copie de cette lettre est également transmise au club via sa messagerie officielle

Si le règlement n'est pas effectué sous 8 jours dans un délai qui débute le lendemain de la notification par lettre recommandée, l'équipe « senior 1 » du club ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes, sera mise hors compétition jusqu'au règlement de la dette.

La mise hors compétition de l'équipe concernée entraîne pour celle-ci la perte par pénalité des rencontres de championnat qu'elle aurait dû disputer tant que sa dette n'est pas réglée.

Si l'équipe concernée est encore qualifiée pour des rencontres de coupes régionales ou départementales, elle ne pourra pas prendre part aux rencontres restant à disputer.

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.

Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, les retraits de points et la mise hors compétition seront appliqués à l'équipe disputant le championnat de Ligue ou de District évoluant au plus haut niveau masculin ou féminin ; en cas de niveau identique c'est l'équipe masculine qui serait pénalisée.

Article 4 - Situation du Club en fin de saison

- a) Si malgré les différentes relances la situation financière du club n'est pas définitivement réglée avant le 1er juin de la saison en cours

- Aucun engagement d'équipes ne pourra être pris en compte pour la saison suivante
- La saisie dans Footclubs des licences sera bloquée jusqu'à régularisation du club

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise à la Commission chargée de la compétition pour application.

- b) Si la procédure n'a pu aller à son terme, les mesures qui seront prises vis-à-vis des clubs sont similaires à celles figurant au point a) ci-dessus.

- c) Si pour une raison quelconque les licences sont à disposition du club alors que la dette n'a pas été réglée, le Comité de Direction de la Ligue peut prononcer les décisions suivantes :

- Suspension de la validité des licences
- Mises hors compétition de tout ou partie des équipes
- Demande de radiation du club dans le cadre des Statuts de la Ligue

Les clubs non en règle vis à vis de la Ligue ou du District avant l'Assemblée Générale se verront retirer leur pouvoir à l'ouverture de la séance.

Article 5 - Application

Les sanctions prévues par le règlement financier de la Ligue s'imposent à tous les districts

Article 6 - Mesures particulières

- a) En cas de difficulté financière momentanée, le club pourra bénéficier d'un échéancier pour le paiement de sa dette à condition d'en faire la demande expresse au Centre de Gestion concerné.
- b) Tout règlement financier ayant fait l'objet d'un paiement par chèque et (ou) prélèvement automatique rejeté par la banque pour insuffisance de provision, pourra faire l'objet de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.
Si cette situation se produit en fin de saison, les dispositions de l'article 4 ci-dessus pourront être appliquées même si aucune procédure n'a été initiée par un centre de gestion. Cette sanction est notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.
- c) Tout règlement, exigible en fin de saison, qui n'aurait pas été effectué dans ces délais pourrait, vis-à-vis du club, entraîner l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus même si aucune procédure n'a été initiée par un centre de gestion.
Cette sanction est notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.

Préambule

À titre transitoire les diplômes du BEES 1, BEES 2, BEES 3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés jusqu'au 25 avril 2018 pour les clubs soumis à l'obligation d'engagement d'un entraîneur.

À partir du 26 avril 2018 seuls les nouveaux diplômes seront reconnus.

Dans l'intervalle, les détenteurs des anciens diplômes, à l'exception de ceux pour lesquels il existe une équivalence (voir tableau en annexe1) de droit, devront déposer une demande d'équivalence.

Titre 1 - Dispositions communes à tous les éducateurs et entraîneurs

L'éducateur ou l'entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et social du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.

Pour cela, il propose et définit, sous l'autorité du Président du club, la politique technique générale du club: objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge. Il apporte, au sein du club, une animation visant :

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- à susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs, d'entraîneur et d'arbitres.

Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

Chapitre 1 - Accès à la fonction d'éducateur et d'entraîneur

1- Enseignement et encadrement

En application des articles L.212-1 et suivants du Code du Sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- Et enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (R.N.C.P.) dans les conditions prévues au II de l'article L. 35-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

2- Plan fédéral de formation continue (Recyclage)

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du BEES 1, BMF, BEF doivent suivre obligatoirement, tous les deux ans, deux journées de formation continue organisées par les Ligues régionales

Les éducateurs ou entraîneurs responsables d'équipes évoluant en R3 (PH), R4 (PL), Division d'Honneur U19, Division d'Honneur U17 devront participer tous les ans à une journée de recyclage.

Les éducateurs ou entraîneurs responsable technique jeunes dans les clubs (RTJ) doivent suivre obligatoirement, tous les ans, une demi-journée de formation continue organisées par les districts.

Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le stage de recyclage le plus proche correspondant à leur diplôme ou leur situation et de s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction de la Ligue.

Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension immédiate de la validité ou la non délivrance de la licence.

Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi un stage de recyclage correspondant à leur diplôme. Les éducateurs ou entraîneurs dont le 60^{ème} anniversaire aura lieu dans le courant de la saison sportive (avant le 30 juin) correspondant à la demande de licence seront exemptés de cette obligation.

Tout club est tenu de faciliter la participation de son ou de ses éducateur(s) ou entraîneur(s) aux stages de formation et aux journées de formation continue organisés par la F.F.F. ou les Ligues régionales.

Il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux stages ou journées prévues au présent article par le biais du site www.aquitaine.fff.fr, rubrique « I.R.F.F. » ou en s'adressant au I.R.F.F. (cif@aquitaine.fff.fr).

3- Dispositions particulières

Sont exemptés de ces obligations de formation continue l'éducateur ou entraîneur titulaires du BEES1, BMF, BEF qui a :

- Participé aux réunions de formation continue aux cours des deux dernières années en tant que RTJ de club,
- Participé aux deux réunions de formation continue au cours des deux dernières années en tant que responsable d'une section sportive,
- Participé à une formation de 32 heures au cours des deux dernières années auprès de l'équipe technique régionale (ETR) en tant que formateur agréé par l'I.R.F.F.

Les demandes d'exemption seront examinées à la demande de l'éducateur ou entraîneur.

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du D.E.P.F., B.E.P.F., D.E.F., D.E.S. ne peuvent pas solliciter de telles dispositions.

4- Commissions et contrôle de l'activité

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.) dont les membres sont désignés par le Comité de Direction de la Ligue est composée de deux sections et comprend au minimum :

- 1 membre désigné par l'UNECATEF ;
- 1 membre désigné par le GEF ;
- 1 membre désigné par l'U2C2F ;
- 1 représentant de l'Equipe Technique Régionale (ETR).

Section Statut

La Section Statut de la C.R.S.E.E.F est compétente pour procéder à l'enregistrement des licences des éducateurs et entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF ainsi qu'à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs amateurs avec ces entraîneurs. Elle donne un avis avant homologation par la LFP sur tous les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF.

Elle est également compétente pour les clubs à statut non professionnel, notamment dans le cadre de l'article 30 du présent Statut, pour tenter de concilier les deux parties lorsque le club n'a pas exécuté son obligation relative au versement des rémunérations.

Section des Equivalences

Elle a compétence pour :

- étudier et délivrer des équivalences partielles pour le BMF à partir du Brevet Professionnel Sports collectifs
- Pré-instruire la demande d'équivalence du BEF ;
- Délivrer les attestations en vue de l'obtention du DES ;
- Transmettre les demandes à la Section des Equivalences Fédérale de dispositions particulières en faveur des personnes handicapées lors de l'entrée en formation ou lors de la certification.

Contrôle de l'activité

1. Les Sections Statut sont habilitées à procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.
2. Le non-exercice, nonobstant l'existence d'un contrat, de son activité par un éducateur ou entraîneur peut entraîner pour lui-même et pour son club des sanctions que prononce la Section Statut pour les éducateurs ou entraîneurs pour lesquels elle a délivré la licence.
La suspension de la validité de la licence de l'éducateur ou entraîneur peut être prononcée et entraîne, outre la sanction de l'intéressé, l'obligation pour les clubs soumis aux obligations d'encadrement du présent Statut, de s'assurer les services d'un autre éducateur ou entraîneur répondant à l'obligation d'encadrement technique, sous peine des sanctions prévues aux articles .
3. Le titulaire d'une licence d'éducateur ou entraîneur de football doit être en mesure de fournir au cours de la saison son programme hebdomadaire d'activité.
En cas d'éventuelle demande ces renseignements seront adressés par retour de courrier à la Section Statut de Ligue pour les moniteurs, les BMF et les BEF.
4. L'éducateur ou l'entraîneur doit avoir son domicile effectif à moins de 100 km du siège du club avec lequel il contracte.

Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation

En cas de :

- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur,
- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,
- rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord,

Le club doit dans les quarante-huit heures en aviser la Ligue.

L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

La licence "Technique Régionale" qu'il détient au bénéfice dudit club est immédiatement et automatiquement annulée. Le cas échéant, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs pourra infliger aux clubs défailants les sanctions prévues à l'Annexe 2 du présent Statut.

Carte d'ayant droit

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du B.E.F. ou du B.M.F. sont dotés d'une carte nominative pourvue d'une photographie, donnant aux titulaires l'accès gratuit aux matchs organisés sur le territoire de la ligue, à l'exclusion des matchs de sélections nationales et des matchs organisés par les clubs de la L.F.P., dans la limite des places d'ayant droit disponibles. Cette carte ne peut en aucun cas être utilisée comme une licence.

Chapitre 2 - Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

Le titulaire d'un diplôme supérieur à celui exigé peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. À ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

La section Statut apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues à l'article 5 du présent Statut.

1 - Obligation de diplôme, obligation de contracter

Les clubs qui ont une équipe participant au Championnat R 1 (ex DH) sont tenus de contracter avec un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Les dispositions relatives au contrat de travail de cet entraîneur sont détaillées au Titre 2 – Dispositions particulières applicables aux éducateurs et entraîneurs sous contrat du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Possibilité de contracter ou licence bénévole

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Equipes Seniors

. Championnat R 2 (ex DHR) : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

. Championnat R 3 (ex PH) : Un entraîneur titulaire au minimum d'un BMF (ou d'un BEES 1), entraîneur principal de l'équipe.

. Championnat de R 4 (ex PL) : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF3 (ou d'un Animateur Seniors), entraîneur principal de l'équipe.

Equipes Futsal

Championnat DH : Un entraîneur titulaire d'un diplôme fédéral, certification Futsal de base, entraîneur principal de l'équipe.

Equipes Seniors Féminines

. Championnat R 1 F (ex DH) : Un entraîneur titulaire d'un diplôme fédéral, au minimum du CFF 3 (ou de l'Animateur Seniors), entraîneur principal de l'équipe.

. Championnat R 2 F (ex PH) : Un entraîneur titulaire d'un diplôme fédéral, au minimum du CFF 3 (ou de l'Animateur Seniors), entraîneur principal de l'équipe.

Equipes Jeunes

. Championnat U19, U 18 R1-R2 : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF3 (ou d'un Animateur Seniors) entraîneur principal de l'équipe.

. Championnat U17, U 16 R1-R2 : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF3 (ou d'un Animateur Seniors), entraîneur principal de l'équipe.

. Championnat U15, U 14 R1-R2 : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF 2 (ou d'un Initiateur 2), entraîneur principal de l'équipe.

Championnat U13 : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF 2 (ou d'un Initiateur 2), entraîneur principal de l'équipe.

2- Mesures dérogatoires

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Les éducateurs titulaires du spécifique BEES 1, justifiant d'une pratique d'entraînement de joueurs seniors durant les cinq dernières années, pratique reconnue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs, pourront, en signant une demande de licence d'Educateur Fédéral, assurer l'encadrement d'une équipe évoluant en R 2.

3- Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de R 1 et R 2, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur Footclubs, (via le menu « Organisation » / « Educateurs du club ») conformément aux règlements pour désigner l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe avant le début de la compétition disputée.

À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable.

Pour les autres clubs soumis à des obligations de diplôme, ceux-ci doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur Footclubs, conformément aux règlements pour désigner l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe avant le début de la compétition disputée.

À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction de la Ligue.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable.

Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Par ailleurs, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction et sans formalité préalable.

Sanction sportive

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

Présence sur le banc de touche

À l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont déterminées chaque année par le Comité de Direction de la Ligue (à l'exception des clubs participant aux championnats R 1 et R 2, les amendes sont celles prévues à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral), par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la section Statut de la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés à la section Statut de la C.R.S.E.E.F.

4- La licence de l'éducateur et de l'entraîneur

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » ne permet pas de prendre part à une rencontre, en tant que joueur. Pour l'obtention et l'utilisation de la licence joueur, l'ensemble des règles liées à la qualification et la participation des joueurs est applicable.

Conformément à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., le titulaire d'une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » peut détenir de manière simultanée une licence de joueur mais n'est pas considéré en situation de « double licence » joueur.

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » sous contrat ne peut contracter en tant que joueur sous contrat (et inversement).

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » bénévole ne peut détenir une licence de joueur sous contrat dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge, ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « libre » dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

5- L'éducateur ou l'entraîneur sous contrat ou bénévole

a) *Conclusion du contrat de travail*

Le contrat de travail doit être daté et signé par l'entraîneur ou l'éducateur et le club employeur, au plus tard le jour de la prise de fonction, et être établi en trois exemplaires :

- Un exemplaire pour le club remis immédiatement,
- Un exemplaire pour l'entraîneur ou l'éducateur remis immédiatement,
- Un exemplaire adressé via Footclubs pour la Commission compétente

La conclusion d'un contrat d'un entraîneur ou d'un éducateur n'emporte pas automatiquement le droit de participer aux compétitions organisées par la FFF, au sens de l'inscription sur une feuille de match, de la présence sur le banc de touche en qualité d'entraîneur ou d'éducateur et du respect des obligations d'encadrement des clubs pour participer aux compétitions. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par le présent statut et la réglementation de la F.F.F.

6 - Homologation du contrat de travail

Le bon déroulement des compétitions et le respect de l'équité sportive exigent que l'ensemble des clubs soumis à obligation d'encadrement soit soumis aux mêmes contraintes par la procédure d'homologation des contrats des éducateurs et entraîneurs définie par la F.F.F. pour les Commissions compétentes.

L'homologation du contrat ne préjuge pas de la légalité des relations contractuelles fixées dans le contrat de travail.

Tout contrat de travail liant un entraîneur, éducateur à un club doit être soumis à la procédure d'homologation par la commission compétente.

Chaque dossier est adressé, par Footclubs, à la Commission compétente dans un délai de sept jours après la signature du contrat.

Le dossier sera recevable en la forme si :

- Le contrat respecte les principes énoncés ci-dessus
- Les pièces justificatives téléchargées sur Footclubs sont conformes à celles exigées à l'Annexe 1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral ainsi qu'au Guide de procédure pour la délivrance des licences.

L'absence du contrat ou de l'un des documents signalés à l'Annexe 1 précitée fait obstacle à l'homologation du contrat. L'homologation du contrat est un préalable à la délivrance de la licence et au respect par le club de son obligation d'encadrement.

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à la même procédure d'homologation que le contrat de travail.

Le non-respect du préalable de l'homologation est susceptible de faire l'objet des mesures et sanctions prévues à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

c) *Bordereau bénévole*

La demande de licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole doit se faire par le club, via Footclubs.

Les pièces réglementaires exigibles sont précisées dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Un éducateur ou entraîneur peut obtenir l'enregistrement d'une licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole dans deux cas :

- Lorsque l'équipe dont il a la charge n'est pas soumise à une obligation de contracter,
- Lorsque l'éducateur ou entraîneur a obtenu son BEF ou son BMF alors qu'il était licencié dans le club concerné et qu'il ne l'a pas quitté depuis. Dans ce cas l'éducateur ou l'entraîneur peut répondre à une obligation d'encadrement technique mais tout changement de club ou l'obtention d'un nouveau diplôme annulera cette possibilité.

7- L'Éducateur Fédéral

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats fédéraux ci- après :

- Certificat Fédéral Football 1 (CFF1) ;
- Certificat Fédéral Football 2 (CFF2) ;
- Certificat Fédéral 3 Football (CFF3).

La licence d'Éducateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence « Dirigeant ».

La licence d'Éducateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'éducateur et du représentant du club.

Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, du certificat fédéral de l'éducateur doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée :

- Si le dossier produit est incomplet ;
- Si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu ci-après.

Le titulaire d'une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Éducateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau précité, l'accord écrit du club quitté.

Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence « Joueur » et une licence d'Éducateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.

8- Dispositions particulières

Les Assemblées Générales des Districts ont la faculté d'adopter des dispositions plus contraignantes en ce qui concerne les clubs participant aux championnats et coupes de leur ressort territorial.

Annexe 1 : Diplôme exigé suivant le niveau de compétition 2017/2018

Niveau de compétition	Anciens diplômes minimum requis	Nouveaux diplômes minimum requis
Ligue 1	DEPF	BEPF
Ligue 2	DEPF	BEPF
N 1 (National)	DEF-DEPF	Saison 2017/2018 : BEPF
N 2 (CFA)	DEF	DES ou BEES 2
N 3 (CFA 2) LNFA	DEF	DES ou BEES 2
R 1 (ex DH) LNFA	DEF	BEF
R 2 (ex DHR) LNFA	BEES1	BEF
R 3 (ex PH) LNFA	BEES1	BMF
R 4 (ex PL) LNFA	Animateur Senior	CFF3
Futsal D1	BMF	Saison 2017/2018 : CF Performance
Futsal D2		Saison 2017/2018 : C Futsal de base Saison 2018/2019: CF Perfectionnement
Futsal DH LFNA		Certification Futsal de base en 2018/2019
D1 Féminine	DEF	DES ou BEES 2
D2 Féminine	BEES 1	BEF
R 1 F LNFA	Animateur Seniors	CFF 3



R 2 F LNFA	Animateur Seniors	CFF 3
U17/U19 National dans les clubs à statut non professionnel et clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé	BEES 1	BEF
U17/CNU19 National dans les clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé	DEF	<i>DES ou BEES 2</i>
U 19, U 18 R1 R2 LNFA	Animateur Seniors	CFF3
U 17, U 16 R1 R2	Animateur Seniors	CFF3
U 15, U 14 R1 R2	Initiateur 2	CFF2
U 13 LNFA	Initiateur 2	CFF2
Responsable Technique des Jeunes	CFF1 ou CFF2 ou CFF3	CFF1 ou CFF2 ou CFF3

Annexe 2 : Tableau d'équivalence des diplômes

Nouveaux Diplômes	Equivalence
BEPP - Brevet d'Entraîneur Professionnel d'Entraîneur de Football	DEPF
BEFF - Brevet de Formateur	CFF
DES - Diplôme d'entraîneur supérieur de Football	DEF + 2500 H + 300 H formateur
BEF - Brevet d'Entraîneur de Football	BE1 + 400 H
BMF - Brevet de Moniteur de Football	BMF = CFF1 + CFF2 + CFF3 + CFF4 + Santé/Sécurité + Arbitrage +320 H de mise en situation pédagogique
Certificats Fédéraux	
Certificat Fédéral de Football 4 (32 H) - Projet club	
Certificat Fédéral de Football 3 (32 H) Seniors, U 17-U19 CFF 3	Animateur Seniors
Certificat Fédéral de Football 2 (32 H) - U13-U15 CFF 2	Initiateur 2
Certificat Fédéral de Football 1 (32 H) -U9-U11 CFF 1	Initiateur 1

ANNEXE 3 – EXCLUSION TEMPORAIRE

PAGE 1/2

1 – CHAMP D'APPLICATION

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique aux Championnats Régionaux SENIORS ET JEUNES (à partir des U14) mais également aux Coupes Régionales SENIORS et JEUNES

L'exclusion temporaire ne s'applique pas en Coupe de France ni en Coupe Crédit AGRICOLE GAMBARDELLA

2 – MOTIFS DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Un joueur sera exclu temporairement s'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre et des arbitres assistants.

Pour les 6 autres motifs d'avertissement suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune :

- Se rendre coupable d'un comportement antisportif
- Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu
- Retarder la reprise du jeu
- Ne pas respecter la distance requise lors d'un corner ou d'un coup franc ou d'une RT
- Pénétrer ou revenir sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre
- Quitter délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre

3 – JOUEURS CONCERNES

Tous les joueurs peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire (y compris le gardien de but).

Un remplaçant ou un remplacé ne pourra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire. S'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre ou l'arbitre assistant il recevra un carton jaune conformément aux Lois du jeu (Loi 12).

4 – NOTIFICATION DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

L'arbitre notifiera au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match. Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles et en actes des décisions de l'arbitre recevra un second carton blanc. Il sera exclu du terrain et de ses abords.

En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = **Un Carton Rouge**

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton jaune pourra recevoir un carton blanc et faire l'objet d'une exclusion temporaire. Un carton blanc pourra être appliqué après un carton jaune.

En pratique : Un carton jaune + un carton blanc = ET de 10 minutes, **PAS de Carton Rouge**

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton blanc et qui fait l'objet d'une exclusion temporaire pourra recevoir un carton jaune et rester sur le terrain. Un carton jaune pourra être appliqué après un carton blanc.

En pratique : Un carton blanc (ET de 10 minutes) + un carton jaune = Le joueur reste sur le terrain **PAS de Carton Rouge**

5 – DUREE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

La durée de "l'exclusion temporaire" est égale à dix (10) minutes.

6 – DECOMPTE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du moment où le jeu a repris. Le décompte de la durée est du seul ressort de l'arbitre. Par conséquent, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.

A l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre. L'arbitre permettra au joueur, par un geste d'acquiescement, de revenir sur le terrain à hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé (sauf pour le gardien de but). Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. Passé ce délai, son équipe pourra procéder à son remplacement sans qu'il soit obligé de revenir sur le terrain. Il sera considéré comme remplaçant et pourra reprendre part au jeu au cours de la partie.

Au cas où la 1^{ère} période d'une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante en 2^{ème} période.

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, l'exclusion temporaire sera considérée comme purgée.

7 – STATUT DU JOUEUR EXCLU TEMPORAIREMENT

Le joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il pourra demeurer sur le banc de touche pour toute la durée de la sanction, ou s'échauffer si nécessaire.

8 – NOMBRE DE JOUEURS EXCLUS TEMPORAIREMENT

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs pour les masculins ou les féminines, la rencontre sera arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, l'arbitre devra compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adressera à la Ligue.

9 – SANCTIONS

L'exclusion temporaire n'entraîne aucune amende financière pour le club.
Elle sera mentionnée sur la feuille de match dans la colonne "Divers" avec le sigle « ET ».

Elle sera prise en compte pour l'établissement du classement du Challenge « Fair-Play ».

Remarque : Par soucis de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

17/11/2017

Article 1 - Généralités

La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (LFNA) organise, pour chacun des championnats désignés à l'article 2 du présent règlement, un challenge du Fair-Play qui récompense les clubs favorisant les règles et l'esprit du jeu.

A l'exception des clubs évoluant dans le championnat National 3, le classement établi à l'issue de la saison sera retenu comme le 4^{ème} critère pour départager les équipes régionales qui seraient à égalité dans leur championnat selon les dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la LFNA.

Toutes les journées de Championnat sont prises en compte sans exception.

Article 2 – Les participants

Les championnats suivants sont concernés par le challenge du Fair-Play sont les suivants :

- SENIORS : N3 - R1 – R2 – R3 - R4 (2017/2018) – Féminines R1 et R2
- JEUNES : U19 à U14 R1 et R2 – Féminines U14/U17

Article 3 – Les lauréats

A l'issue de la saison, les équipes classées à la 1^{ères} et 2^{nde} place de chacun des championnats précisés à l'article 2 seront récompensées.

Le Comité de Direction désignera la nature des récompenses pour chaque lauréat.

Article 4 – La publication

Le classement final sera publié sur par voie officielle début Juin. Un classement intermédiaire sera porté à connaissance des clubs à l'issu des matchs aller.

Article 5 – Le classement

Les équipes ne disputant pas toutes le même nombre de matchs notamment sur les championnats Jeunes pour la saison 2017/2018 ou encore de possibles forfaits, il revient d'établir un classement le plus juste possible.

A. Le calcul du classement

Nombre de points positifs – Nombre de points négatifs

= coefficient

Nombre de matchs joués

Les deux équipes par niveaux de championnats qui obtiendront le meilleur coefficient seront déclarées lauréates au Challenge du Fair-Play.

B. En cas d'égalité

Si à l'issue du calcul du classement final, deux ou plusieurs équipes se retrouvent à égalité ; elles seront départagés selon les critères suivants :

- Avantage aux clubs ayant le moins de points négatifs par rapport au nombre de matchs
- Nombre d'arbitres licenciés et formés par le club sur les deux dernières saisons
- Nombre d'éducateurs licenciés et formés par le club sur les deux dernières saisons
- Prorata du nombre de buts marqués par match disputé

C. Les points positifs

10 points seront attribués lors de chaque rencontre disputée des championnats visés à l'article 2.

Au cours d'une rencontre, si l'arbitre officiel ou le délégué sont témoins d'un geste, d'un comportement, d'une décision révélant un esprit sportif de leurs auteurs et méritant d'être récompensés, ils doivent le mentionner sur leur rapport et l'adresser à la Commission Fair-Play qui pourra créditer sur cette rencontre d'un nombre de points (1 à 5) selon l'appréciation des faits.

D. Les points négatifs

Chaque infraction décrite ci-après entraîne la déduction du nombre de points correspondant.

1. Sanctions individuelles (joueurs, dirigeants, entraîneurs, éducateurs...)

- Avertissement : 1 point
- Exclusion temporaire : 2 points
- Expulsion : 3 points par match de suspension
- Incident Hors Match : 5 points par match de suspension
- Suspension au temps : 10 points par mois de suspension
- Suspension égale ou supérieure à 6 mois : exclusion du Challenge

2. Sanctions collectives suite à des incidents pendant la rencontre

- Match perdu par pénalité suite à des incidents : 10 points
- Retrait de points au classement : 10 points multiplié par le nombre de points retirés
- Suspension de terrain (sursis) : 10 points multipliés par le nombre de matchs
- Suspension de terrain (ferme) : 20 points multipliés par le nombre de matchs

Article 6 – La Commission Fair-Play

Une Commission Régionale du Fair-Play sera en charge d'assurer le suivi du classement pour l'ensemble des championnats figurant à l'article 2 du présent Règlement.

Elle est également compétente pour examiner tous les cas y compris ceux non prévus au présent règlement. Elle se réserve aussi la possibilité d'exclure du Challenge du Fair-Play tout club dont une des équipes, autres que celle disputant les championnats indiqués à l'article 2 du présent règlement, aurait été gravement sanctionnée.

Article 7 – Litiges

Toute décision motivée de la Commission Régionale du Fair-play est susceptible d'appel auprès de la commission Régionale d'appel conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des RG de la FFF et 30 des RG de la LFNA qui statue en dernier ressort.

Les tirs au but du point de réparation sont une méthode pour déterminer le vainqueur quand le règlement de la compétition exige qu'il y ait une équipe victorieuse au terme d'un match achevé sur un score nul. Cette épreuve, qui ne doit pas être considéré comme faisant partie intégrante du match, est soumise aux dispositions suivantes.

PROCEDURE

1/ L'arbitre choisit le but contre lequel les tirs doivent être exécutés

2/ L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir. L'équipe qui gagne le tirage au sort a le choix d'exécuter le premier tir ou non.

3/ Toute équipe terminant le match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse doit égaliser ce nombre à la baisse et communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de la procédure. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.

4/ Avant le début de l'épreuve, l'arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de joueurs de chaque équipe se trouve dans le rond central. Si, une fois que l'arbitre a pris la décision de débiter l'épreuve des tirs au but, une équipe ait à se trouver en infériorité numérique (blessure, exclusion), l'égalité du nombre de tireurs ne pourrait plus être imposée à l'autre équipe.

5/ L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but.

6/ Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions ci-dessous.

7/ Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.

8/ Si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.

9/ Dès lors que les deux équipes aient exécuté leurs cinq tirs, si toutes les deux ont obtenu le même nombre de buts ou n'en n'ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.

10/ Si un gardien de but se blesse pendant l'épreuve des tirs au but au point qu'il n'est plus en mesure de continuer, il peut être remplacé uniquement dans sa fonction de gardien par un remplaçant désigné, pourvu que son équipe n'ait pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés par le règlement de la compétition. Cette possibilité n'est pas accordée en cas de blessure pendant l'épreuve de tirs au but d'un joueur autre que le gardien de but.

11/ A l'exception du cas précédent et du cas du joueur temporairement sorti du terrain (ex : blessure), seuls les joueurs présents sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation, peuvent être autorisés à exécuter les tirs au but depuis le point de réparation.

12/ Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'entre eux ne puisse exécuter un second tir.

13/ Tout joueur désigné peut à tout moment remplacer le gardien de but pendant l'épreuve des tirs au but.

14/ Seuls les joueurs désignés et les officiels du match (arbitres et arbitres assistants) sont autorisés à rester sur le terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.

15/ Tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.

16/ Le gardien de but dont le coéquipier exécute le tir au but doit rester sur le terrain de jeu et ce, derrière la ligne de la surface de réparation dans laquelle se déroule l'épreuve, sur la ligne de but à l'intersection de cette dernière avec la ligne de la surface de réparation (derrière l'arbitre assistant).

17/ Le fait pour une équipe d'être réduite à moins de huit joueurs au cours de l'épreuve des tirs aux buts, par suite de blessures ou d'exclusions, n'entraîne pas l'interruption de cette épreuve qui devra être menée à son terme.

CAS EXCEPTIONNELS

1/ Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc.), l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder au total 45 minutes.

2/ Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.

3/ Pour la Coupe de France, le règlement de l'épreuve prime sur les dispositions 1) du N.B.

4/ Si un joueur déjà averti commet une seconde infraction punissable d'un avertissement au moment du tir au but du point de réparation, il sera expulsé.

5/ Si, à la fin du match, des joueurs quittent le terrain et ne reviennent pas pour les tirs au but du point de réparation tout en n'étant pas blessés, l'arbitre n'autorisera pas les tirs au but et fera un rapport à ce sujet aux instances responsables.